

COMMUNIQUÉ À DESTINATION DES
MEMBRES D'AGI-SON & LEURS ADHÉRENTS
A Paris, le 07 septembre 2016



LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES - POINT D'ÉTAPE

DEPUIS 2013, AGI-SON EST MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DU BRUIT (CNB) & À CE TITRE, PARTICIPE ACTIVEMENT AUX DISCUSSIONS RELATIVES AUX RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES AFIN DE FAIRE ENTENDRE LA VOIX DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT MUSICAL

Le CNB a été invité par le Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé) à rendre un avis sur les projets de Décret et d'Arrêté visant à remplacer le Décret de 98 dit « Lieux Musicaux » suite à l'adoption de la nouvelle Loi de Santé.

L'avis initial du CNB proposait :

1. Des indicateurs/durées d'exposition et valeurs limites
2. L'affichage du niveau sonore
3. La mise en place de zone de repos auditif
4. La fourniture gratuite de protections auditives
5. L'avertissement spécifique pour les femmes enceintes
6. Des recommandations relatives aux enfants
7. La diffusion des messages de prévention
8. La réalisation de mesures acoustiques et enregistrement pendant 2 ans
9. La centralisation des mesures effectuées dans une base de données nationale et nécessité de réaliser des études complémentaires.
10. L'application des recommandations du HCSP aux travailleurs
11. La mise en place de campagnes d'information

FUTUR DÉCRET - ÉLÉMENTS À RETENIR

Au printemps, le Ministère de la Santé a présenté ces textes & durant l'été, un groupe de travail a élaboré un document réunissant les contributions de tous les membres. Base qui a servi à rendre un avis sur le décret, validé en cette rentrée.

- **L'intégration du plein air**
- **L'exemption pour les salles de petites capacités** concernant l'enregistrement, l'affichage obligatoire et la zone de repos : cela concernera les catégories 4 et 5, donc moins de 300 places à l'exclusion des discothèques ;
- **La mise à disposition obligatoire à titre gratuit de protections auditives adaptées;**
- **L'obligation d'information** aux pratiquants, sur les risques auditifs encourus dans leur pratique et sur la manière de s'en prémunir pour **les établissements d'enseignements musicaux.**
- **L'affichage pour le public n'a pas été retenu ;**
- **La notion de « en tout endroit accessible au public », pour le respect des niveaux sonores, a été maintenu;** les niveaux seront déterminés dans l'Arrêté.
- **Tous lieux diffusant de la musique à un niveau supérieur de 80 dB(A)** sont concernés par cette réglementation
- Les délais transitoires ont été revus à la hausse.

Ce Décret doit maintenant être validé par les Cabinets des différents ministères avant la saisie du Conseil d'Etat (en novembre).

- Les niveaux sonores :

Considérant que ces derniers constituent le point majeur des discussions, il a été question de niveau à 100 dB(A) mais **AGI-SON a clairement affirmé sa position sur une limite à 102 dB(A)**; voix qui semble avoir été entendu.

La durée de la mesure est également un sujet sensible: les 5 mn glissantes étaient souhaitées par la majorité des membres, mais **AGI-SON a réussi à faire accepter les 15 mn glissantes**.

Une nouveauté concerne l'intégration d'un niveau en dB(C) (basses fréquences): l'écart entre dB(A) et en dB(C) sont donc au cœur des débats; le niveau de 15 dB entre dB(A) et dB(C) semble admis; soit 117 dB(C) mesuré sur 15 mn glissantes. Néanmoins, ce niveau n'est pas suffisant au regard des pratiques techniques actuelles (caisson de basses au sol) et AGI-SON prévoit de relancer le débat afin de faire admettre, a minima, un écart de 20 dB.

Concernant les spectacles jeunes publics, le niveau de 94 dB(A) fait consensus.

- Le point de la mesure :

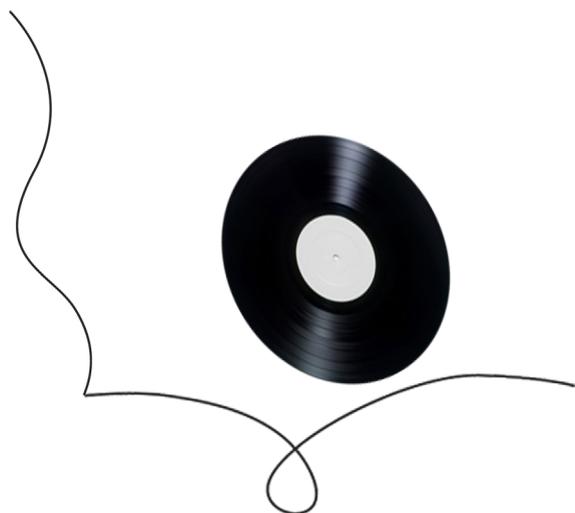
AGI-SON milite pour que le contrôle de la mesure s'effectue à la console et pour qu'une « incertitude de mesure » de 3 dB soit prise en compte; en effet, les lieux ne possèdent pas les mêmes instruments de contrôle que les agents assermentés et il peut exister des écarts important entre les résultats de mesure.

- L'intégration du 63 Hertz dans le calcul des émergences :

Même si l'ensemble des professionnels et, particulièrement les acousticiens, s'accordent pour dire que la mesure du 63 Hertz est très délicate et difficilement reproductible (donc non fiable), les ministères souhaitent absolument son introduction. En effet, cette notion renvoie aux fréquences basses, objet de dissension notamment dans les débats sur la question de l'environnement. Un groupe de travail doit rendre une proposition sur le sujet le 26 septembre prochain, date de la réunion du CNB.

Les discussions concernant l'Arrêté sont encore en cours et les prochaines réunions du CNB (fin septembre) permettront à AGI-SON de continuer à défendre ses positions.

POUR CONCLURE, LE CONSEIL NATIONAL DU BRUIT REND DES AVIS MAIS N'EST PAS DÉCISIONNAIRE. LES MINISTÈRES PEUVENT EN PRENDRE COMPTE OU NON; CES ÉLÉMENTS NE SONT DONC PAS DÉFINITIFS MAIS PRÉFIGURENT NÉANMOINS LES FUTURES RÈGLES AUXQUELLES LE SECTEUR SERA BIENTÔT SOUMIS (2017).



A PROPOS

AGI-SON [AGI pour une bonne gestion SONore], c'est la défense de la création et de la qualité sonore dans l'écoute et la pratique des musiques amplifiées.

Créée en 2000, l'association est née de la volonté des professionnels de défendre l'écoute, le maintien des conditions d'exercices artistiques, culturelles et techniques de la pratique musicale; mais aussi le respect de l'environnement et la préservation de la santé publique.

L'association fédère plus de 40 organisations nationales et régionales : syndicats, organismes de formation, fédérations, festivals... qui représentent la majorité des professionnels du secteur du spectacle vivant musical.

Contacts AGI-SON

6 rue Duchefdelaville - 75013 Paris

01 44 23 82 13 - info@agi-son.org

www.agi-son.org